

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2014

MODIFICATION DE LA LOI N° 2007-1545 INSTITUANT UN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (N° 1718)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par

M. Goujon, M. Gosselin, M. Ciotti et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE PREMIER

Supprimer le 14^{ème} alinéa

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension de l'accès du contrôleur des prisons aux procès-verbaux de garde à vue risque d'alourdir encore la rigidité du formalisme administratif exigé des services de police, au détriment de l'enquête. Le contrôleur ayant déjà accès aux registres de police, le 14^{ème} alinéa de l'article 1^{er} est donc superfétatoire.